



Bruxelles, le 3.12.2015
C(2015) 8469 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

relative au programme de travail annuel pour 2016 dans le domaine de l'énergie

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

relative au programme de travail annuel pour 2016 dans le domaine de l'énergie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité sur la Charte de l'énergie, et notamment son article 37, paragraphe 3, approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom, du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998),

vu la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection – article 8 (JO L 245 du 23.12.2008),

vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – articles 22 et 23 (JO L 140 du 5.6.2009),

vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité – article 3, article 37, paragraphe 1, point e), article 47 et annexe I (JO L 211 du 14.8.2009),

vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel – article 3, article 41, paragraphe 1, point e), article 52 et annexe I (JO L 211 du 14.8.2009),

vu le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie – articles 6 et 8 (JO L 326 du 8.12.2011),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union – article 54, paragraphe 2, point d) (JO L 298 du 26.10.2012),

vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique – article 24 (JO L 315 du 14.11.2012),

vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer – article 27 (JO L 178 du 28.6.2013),

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014) – article 274, approuvé par la décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre des mesures générales dans le domaine de l'énergie pour l'année 2016, il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi que le programme de travail correspondant.
- (2) Étant donné que le programme de travail annuel pour 2016 contient les informations spécifiées à l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application, la décision arrêtant ce programme constitue en soi une décision de financement.

- (3) L'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement financier prévoit que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du TFUE et du traité Euratom peuvent être exécutés sans acte de base.
- (4) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (5) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir les termes «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application.
- (6) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail annuel dans le domaine de l'énergie pour l'année 2016, tel qu'exposé en annexe, est adopté.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale destinée à la réalisation du programme de travail pour 2016 est fixée à 5 410 000 EUR, à financer sur les lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2016:

- a) ligne budgétaire 32 02 02 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie: 5 098 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 32 02 03 Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques: 312 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2016 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2016, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées¹ des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué

¹ Ces modifications peuvent résulter de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

(UE, Euratom) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 3.12.2015

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission